



SOMMAIRE

Pages

Point 13 de l'ordre du jour:

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Réponses des représentants des autorités administrantes (<i>suite</i>)	575
Audition de pétitionnaires	578

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle* (A/4092, A/4093, A/4094, A/C.4/395, T/SR.953 à 963) [suite]

RÉPONSES DES REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS
ADMINISTRANTES (*suite*)

1. M. ENDELEY (Royaume-Uni) [Chef du parti de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional] déclare, en réponse à une question posée à la 847^{ème} séance par le représentant de la Nouvelle-Zélande, que le droit de vote devrait être accordé aux Nigériens et aux Camerounais français résidant au Cameroun méridional dans les mêmes conditions que celles qui ont été recommandées à l'occasion du plébiscite organisé dans l'ancien Togo sous administration britannique¹. Toute personne résidant au Cameroun méridional depuis deux ans au moins devrait avoir le droit de voter.
2. En ce qui concerne les hommes, le paiement d'impôts permettrait de s'assurer que cette dernière condition est remplie, mais cette méthode serait difficile à utiliser pour les femmes. Il serait difficile également de connaître le lieu de naissance, car il n'existe pas de système d'enregistrement des naissances. Il pourrait être utile que l'Autorité administrante procède à une enquête sur place, en consultation avec les partis politiques, en vue de déterminer les conditions requises des électeurs.
3. Le plébiscite devrait avoir lieu immédiatement après l'établissement des listes électorales, qui s'effectueraient sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et pendant la saison sèche, car les agents du recensement ne pourraient pas parcourir le Territoire pendant la saison des pluies.
4. Il serait bon, en outre, que les résultats du plébiscite soient établis division par division, indépendamment du résultat d'ensemble, ce qui permettrait de connaître le pourcentage d'électeurs qui se sont prononcés dans tel ou tel sens dans chacune des divisions administratives. Comme l'indique la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique

* Conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

¹ Voir résolution 944 (X), par. 4, de l'Assemblée générale.

occidentale (1958) dans son rapport sur le Cameroun sous administration britannique (T/1426 et Add.1²) les divisions administratives correspondent approximativement aux zones ethniques.

5. En ce qui concerne le paragraphe 201 du rapport de la Mission de visite auquel a fait allusion le représentant du Venezuela à la séance précédente, M. Endeley affirme que le peuple camerounais tient l'Organisation des Nations Unies en haute estime. Si l'Assemblée générale décide qu'un plébiscite doit avoir lieu, ce plébiscite sera vraisemblablement organisé sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

6. En réponse à des questions posées à la 848^{ème} séance par le représentant de l'Irak, M. Endeley dit que dans sa déclaration de la 846^{ème} séance il s'est tout spécialement référé à l'Union des populations du Cameroun (UPC) qui a commencé à exercer ses activités au Cameroun sous administration britannique en 1956. Enfin, par "majorité importante" il entendait une majorité des deux tiers. Une majorité moins forte ne permettrait pas de conclure d'une façon décisive que la population désire que le statut actuel soit modifié et un deuxième plébiscite serait alors nécessaire. Il ne serait pas indiqué non plus de proposer trois solutions à la population. Si la majorité vote contre le maintien de l'association avec la Nigéria, cela signifiera qu'elle désire s'en séparer. Si elle vote contre l'unification, cela signifiera qu'elle désire continuer à être associée à la Fédération nigérienne. Une troisième question ne ferait que semer la confusion dans l'esprit des électeurs.

7. Le malam ABDULLAHI (Royaume-Uni) [Ministre des affaires du Cameroun septentrional] précise que le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria a pris note des deux demandes présentées à la Mission, mentionnées au paragraphe 165 du rapport de la Mission, concernant le transfert de petits districts situés le long de la limite du Cameroun méridional. Jusqu'à l'arrivée de la Mission, le gouvernement régional n'avait jamais reçu de communications à ce sujet et personne, du côté septentrional de la frontière, ne lui avait fait part d'un tel désir. Lesdites communications ont été transmises à la Mission à l'époque où elle se trouvait au Cameroun méridional. La communication concernant le district de Mambila émanait de trois chefs de village qui résident très près de la limite du Cameroun méridional. On ne peut pas considérer qu'ils parlent au nom de l'ensemble de la population mambila. La revendication concernant les districts de Tigon, Ndoro et Kentu a été présentée oralement à la Mission et n'intéresse qu'une faible fraction du district de Tigon voisine de la limite du Cameroun méridional, habitée par des Mbembés, et non pas l'ensemble des trois districts de la partie de la province de la Bénoué située dans le Territoire sous tutelle. De plus, lors de l'entrevue entre les membres du Conseil

² Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4093.

consultatif du Cameroun septentrional et les membres de la Mission de visite, le représentant de la tribu mambila a déclaré à la Mission que la population de la région souhaitait continuer à faire partie de la région du Nord; cela est d'ailleurs confirmé à la section 3, partie D, de l'annexe I au rapport de la Mission de visite.

8. Le Gouvernement de la région du Nord n'a donc aucune bonne raison de croire que ces revendications expriment le vœu de la majorité des populations intéressées et par conséquent, au premier abord, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier les frontières existantes. D'autre part, il serait inopportun de chercher à connaître l'opinion de ces populations avant que soit décidé le statut politique futur du Cameroun méridional, car il convient que les habitants des districts en question sachent à quoi s'en tenir sur ce point. Le Gouvernement de la région du Nord est néanmoins prêt à coopérer, le moment venu, à toute enquête sur la question qui pourrait se révéler nécessaire. Il ne faut pas perdre de vue non plus que la population totale des districts situés au sud de la Bénoué s'élève à 162.300 habitants pour la province de l'Adamaoua et à 12.800 pour la province de la Bénoué; les trois villages mambilas en question ne comptent au total que 4.500 habitants et l'ensemble du district de Tigon que 5.400 habitants. Par conséquent, seule une toute petite région située le long de la frontière du Cameroun méridional est visée par les demandes auxquelles la Mission a fait allusion et il n'existe aucun lien entre elle et les populations nombreuses qui vivent plus au nord.

9. En ce qui concerne les institutions représentatives du Cameroun septentrional, le Cameroun septentrional est administré en tant que partie intégrante de la région du Nord de la Nigéria, conformément à l'alinéa a de l'article 5 de l'Accord de tutelle. Cette méthode d'administration est la seule possible étant donné que le Territoire sous tutelle est divisé en deux parties séparées l'une de l'autre. Le Cameroun septentrional élit cinq membres de la Chambre d'assemblée de la région du Nord qui représentent des circonscriptions entièrement situées à l'intérieur du Territoire sous tutelle et un membre qui représente une circonscription située en partie seulement à l'intérieur du Territoire sous tutelle. Il élit également quatre membres de la Chambre fédérale des représentants. Le Ministre des affaires du Cameroun septentrional est membre du Conseil exécutif de la région du Nord. Il est assisté par un Comité consultatif pour le Cameroun septentrional, qui informe le Conseil exécutif des besoins particuliers du Cameroun septentrional et tient le gouvernement au courant de l'opinion de la population du Cameroun septentrional sur la législation régionale et, par l'intermédiaire de son président, fait connaître au Conseil exécutif son point de vue sur les projets de loi. Pour les questions qui relèvent de la compétence fédérale, le Comité peut demander au gouvernement régional de faire des représentations au gouvernement fédéral. Les membres du Comité qui sont également membres de la Chambre fédérale des représentants peuvent y exposer l'opinion de la population sur des problèmes particuliers. Depuis 1957, époque à laquelle le Comité est devenu un comité officiel du Conseil exécutif de la région du Nord, les membres de ce conseil sont tenus constamment informés de tous les problèmes relatifs au Cameroun septentrional.

10. A l'échelon local tous les conseils de district ont une majorité élue et ont le droit d'utiliser à leur gré une partie des recettes fiscales locales. Les conseils municipaux ont des pouvoirs analogues. Les grands

conseils ont eux aussi une majorité élue et élisent à leur tour des représentants aux conseils de l'autorité indigène de Dikwa et de l'Adamaoua. L'évolution de l'administration locale en 1958 a été décrite par la Mission de visite aux paragraphes 122 à 127 de son rapport.

11. On peut donc dire que l'Autorité administrante a développé la participation des habitants au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des circonstances particulières au Territoire, en pleine conformité de l'article 6 de l'Accord de tutelle.

12. La population du Cameroun septentrional ne souhaite pas une union avec le Sud, car, pour des raisons géographiques, historiques, ethniques et culturelles, elle estime que sa véritable destinée est de s'unir à la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne deviendra indépendante. En ce qui concerne l'utilité d'un plébiscite, la Mission de visite a indiqué au paragraphe 178 de son rapport que les membres du Comité consultatif avaient informé la Mission qu'ils accepteraient un plébiscite s'il était jugé nécessaire, mais qu'ils n'en voyaient pas la nécessité. Par la suite, la Mission a estimé qu'aucun plébiscite n'était nécessaire, pour des raisons que le Gouvernement de la région du Nord trouve tout à fait convaincantes.

13. M. FIELD (Royaume-Uni) [Commissaire du Cameroun] rapporte les précisions demandées par la délégation du Venezuela sur la place qu'occupent dans l'économie du Cameroun méridional les plantations mentionnées à la section 1, partie C, de l'annexe I du rapport de la Mission de visite. La superficie totale du Cameroun méridional est d'environ 16.000 milles carrés. Seulement 477 milles carrés ont été concédés pour des plantations, dont 377 milles carrés sont gérés par la Cameroons Development Corporation, 9 milles carrés par la Southern Cameroons Development Agency et 91 milles carrés par des entreprises privées et notamment la société Elders and Fyffes Ltd. et la société Pamol Ltd.

14. La Cameroons Development Corporation est une entreprise publique créée après la deuxième guerre mondiale pour gérer les anciens biens allemands au profit de la population du Cameroun méridional. Elle ne compte aucun actionnaire privé. Les bénéfices sont versés au Gouvernement du Cameroun méridional et la société paie également un loyer annuel pour les propriétés qu'elle gère. Elle gère également les installations portuaires et une voie ferrée qui dessert ses plantations, mais dont peuvent également disposer les autres producteurs, notamment les sociétés coopératives.

15. La société Elders and Fyffes Ltd. exploite deux plantations dont l'une lui est cédée à bail par la Cameroons Development Corporation et l'autre par le gouvernement. Elle exporte moins de 1 pour 100 de la production de bananes. Sa principale fonction est la vente et l'expédition des bananes produites par la Cameroons Development Corporation et les coopératives.

16. La seule société qui possède des terres en toute propriété est la société Pamol qui a obtenu un domaine des autorités allemandes avant 1914 et deux autres anciens domaines allemands du séquestre des biens ennemis après la première guerre mondiale. Ces domaines produisent surtout de l'huile de palme qui ne peut être vendue qu'au Cameroons Marketing Board. Le gouvernement a accordé des baux pour l'exploitation de trois autres domaines, mais aucun titre de propriété n'a été accordé depuis la fin de l'occupation allemande.

17. La Southern Cameroons Development Agency exploite un domaine qu'elle loue à bail pour développer la culture du café. Cette société est un organisme quasi public créé pour favoriser le développement économique du Territoire.

18. Il est clair que le Gouvernement du Cameroun méridional a des intérêts financiers directs dans la Cameroons Development Corporation et la Southern Cameroons Development Agency. Les impôts sur les bénéfices et les droits d'importation et d'exportation lui procurent également d'autres revenus. Il convient de mentionner aussi les salaires versés aux nombreux employés des plantations ainsi que les services qu'elles fournissent en matière d'enseignement et sur le plan médical et social.

19. Les plantations du Cameroun méridional jouent un rôle très important dans l'économie du Territoire, mais ne constituent pas un monopole. Sur 4 millions de régimes de bananes exportés par an, 100.000 seulement proviennent de domaines privés. Les petits agriculteurs exportent plus d'un million de régimes par l'intermédiaire de leurs coopératives et le reste est exporté par la Cameroons Development Corporation. La situation est analogue pour le cacao, dont 200 tonnes seulement proviennent des plantations sur les 6.000 tonnes exportées annuellement. Tout le café exporté est produit par les petits planteurs camerounais.

20. Les deux partis principaux au Cameroun méridional désirent encourager les investissements étrangers propres à renforcer l'économie du Cameroun dans des conditions favorables aux habitants.

21. Les recettes ordinaires inscrites au budget 1958-1959 s'élèvent à 1.380.000 livres. Si le Cameroun méridional devenait une entité distincte, il aurait besoin d'environ 500.000 livres de plus par an pour assurer le fonctionnement des services existants, compte tenu du fait que le Gouvernement du Cameroun méridional devrait gérer des services actuellement financés par le gouvernement fédéral et étant entendu qu'il disposerait alors d'une somme correspondant aux impôts et taxes versés actuellement au gouvernement fédéral. Le Gouvernement du Cameroun méridional pourrait peut-être s'assurer d'autres sources de recettes, mais il n'est pas possible de dire ce qu'elles représenteraient. Le développement des services existants entraînerait également d'autres dépenses.

22. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) expose le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni sur une éventuelle prolongation du régime de tutelle au Cameroun méridional sous administration du Royaume-Uni. En premier lieu, il importe de souligner que l'objectif de M. Foncha, premier ministre du Cameroun méridional, et de son parti n'est pas de prolonger indéfiniment le régime de tutelle. Il s'agirait seulement de faire du Cameroun méridional une entité distincte de la Nigéria et qui resterait pendant une courte période sous la tutelle du Royaume-Uni. Cet arrangement strictement temporaire permettrait au Cameroun de rechercher une solution permanente.

23. La délégation du Royaume-Uni ne saurait en aucune façon préjuger la décision qui sera prise au sujet des questions à poser à la population du Cameroun méridional à l'occasion du plébiscite et encore moins préjuger les résultats de ce plébiscite. Cependant, si l'une des questions posées prévoit la continuation du régime de tutelle telle que la conçoit M. Foncha et si cette solution est approuvée à la suite du plébiscite, le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à con-

tinuer d'assumer ses responsabilités d'Autorité administrante.

24. Le représentant de l'Irak a fait allusion à des déclarations faites précédemment par la délégation du Royaume-Uni au sujet de la difficulté qu'il y aurait à administrer le Cameroun méridional indépendamment de la Nigéria et a fait allusion aux travaux du Comité des unions administratives du Conseil de tutelle. Sir Andrew Cohen dit qu'il convient tout d'abord de noter, pour mettre les choses au point, qu'aucune "union administrative" n'existe entre le Cameroun méridional et la Nigéria. Le Cameroun méridional est administré actuellement en tant que partie intégrante de la Nigéria, conformément à l'Accord de tutelle, et la délégation du Royaume-Uni continue de penser qu'il aurait été difficile, autrement, de favoriser le développement du Cameroun, septentrional aussi bien que méridional, et que, si le Territoire avait été administré séparément de la Nigéria, son développement aurait été plus lent. La solution adoptée était la meilleure façon pour amener les deux parties du Territoire au stade de préindépendance auquel elles sont maintenant parvenues. Cependant, la position adoptée jusqu'ici par le Royaume-Uni n'est en aucune façon incompatible avec l'arrangement temporaire proposé par M. Foncha, au cas où la population se prononcerait en faveur d'une telle solution. Il ne convient pas que le représentant du Royaume-Uni exprime une opinion au sujet de la possibilité d'une prolongation indéfinie du régime de tutelle, puisque personne n'a suggéré de proposer une telle solution à la population.

25. En ce qui concerne la viabilité d'un Cameroun méridional indépendant n'ayant aucun lien avec le Cameroun sous administration française ou avec la Nigéria, il est évident, d'après les chiffres cités par M. Field, qu'un tel Etat indépendant se heurterait à de graves problèmes économiques et financiers. C'est là un des facteurs très importants dont les dirigeants camerounais et la population camerounaise, ainsi d'ailleurs que l'Autorité administrante tant qu'elle continuera à assumer ses responsabilités, devront tenir compte en envisageant une solution définitive.

26. Pour ce qui est de l'ajournement de l'inscription des électeurs du Cameroun méridional sur les listes établies pour les prochaines élections générales à la Chambre nigérienne des représentants, le Gouverneur général étudiera les mesures à prendre à la suite de la motion votée par la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, avec les dirigeants du Cameroun méridional, lorsqu'ils retourneront au Cameroun à la fin de la présente session. Il sera ainsi possible de tenir compte des résultats des discussions actuelles de la Commission. En attendant, l'inscription des électeurs n'a pas lieu.

27. Le représentant des Philippines s'est demandé si l'Autorité administrante n'aurait pas pu prévoir plus tôt l'évolution qui s'est produite dans le Territoire sous tutelle et fixer une date limite correspondant à ce qui se produit actuellement. Il n'est pas toujours sage d'essayer de prévoir l'avenir avec trop de précision. En essayant de fixer il y a quelques années une date limite pour l'indépendance du Territoire, l'Autorité administrante aurait pu se montrer trop prudente, ce qui aurait pu donner lieu à d'inutiles divergences de vues. Les événements confirment que la meilleure façon de procéder consiste à avancer progressivement en consultant constamment la population et ses représentants.

28. Quant à savoir, comme se l'est demandé le représentant des Philippines, si les objectifs du régime de tutelle seraient atteints au cas où le Cameroun sous

administration britannique s'unirait à la Nigéria, alors qu'une telle union n'est pas expressément envisagée à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, il suffit de noter qu'en vertu de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte et de l'article 6 de l'Accord de tutelle l'Autorité administrante doit favoriser l'évolution progressive du Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations, et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. En ce qui concerne le Cameroun méridional, un plébiscite doit permettre de déterminer quelles sont les aspirations librement exprimées de la population. On peut difficilement prétendre que, si la population choisit telle solution plutôt que telle autre, son choix sera contraire à l'alinéa *b* de l'Article 76 ou que l'opinion exprimée par les habitants de la région septentrionale est contraire à la Charte, parce que le Cameroun septentrional accéderait à l'indépendance en tant que partie de la Fédération nigérienne.

29. M. PACHACHI (Irak) est heureux de constater, après avoir entendu les déclarations des représentants du Cameroun sous administration française, que le gouvernement dirigé par M. Ahidjo est d'accord avec la délégation irakienne sur la nécessité d'organiser des élections dans un proche avenir et sur les raisons pour lesquelles ces élections doivent avoir lieu. La seule divergence de vues porte sur la question de savoir si les élections doivent avoir lieu en 1959 ou en 1960. La délégation irakienne est en faveur de la première solution, qui permettrait d'organiser les élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. M. Ahidjo ne pense-t-il pas qu'il serait dans l'intérêt, non seulement du peuple camerounais, mais des Nations Unies elles-mêmes, d'adopter cette solution? Ne pense-t-il pas que le gouvernement qui serait issu de telles élections jouirait d'une autorité et d'un prestige incontestables et que le caractère représentatif de la nouvelle assemblée ainsi élue ne pourrait être mis en doute à l'avenir? M. Pachachi voudrait, d'autre part, que M. Ahidjo précise, étant donné l'allusion que le représentant de la France a faite, au Conseil de tutelle³, au précédent du Togo, si les conventions annexées au statut de 1959 seront bien automatiquement abrogées lors de l'accession du Territoire à l'indépendance, ou si elles devront être dénoncées par le Gouvernement camerounais.

30. Rappelant ensuite la déclaration de M. Foncha selon laquelle la question de l'unification devrait être réglée une fois que le Cameroun méridional se serait prononcé contre le rattachement à la Nigéria, M. Pachachi demande à M. Foncha si, dans ce cas, le gouvernement et l'Assemblée du Cameroun méridional auraient pleine autorité pour décider de la question de l'unification sans que la population soit consultée d'aucune façon.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES

Sur l'invitation du Président, les pétitionnaires prennent place à la table de la Commission.

31. M. Paul BIBA (Association traditionnelle bantoue) indique que cette association, qui groupe de nombreuses tribus du sud du Cameroun, est gardienne de la coutume et de la tradition et, à ce titre, très soucieuse de maintenir la personnalité camerounaise. Elle est reconnaissante à l'Organisation des Nations Unies et à la France d'avoir initié les Camerounais à

un nouveau genre de vie, à un nouveau mode de pensée et aux techniques modernes.

32. Il restait à faire reconnaître les aspirations des Camerounais à l'unification et à l'indépendance. Contrairement à ce qu'ont pu déclarer à l'Organisation des Nations Unies certains pétitionnaires qui ont déserté le Cameroun depuis quatre ans et ont adopté une attitude d'opposition systématique, c'est maintenant chose faite; le droit à l'indépendance est reconnu par la France, les instances camerounaises ont adopté une loi d'amnistie, la population du Cameroun a proclamé sa volonté de réunification. Désormais, rien ne doit opposer les Camerounais à la France, ni les Camerounais entre eux. La Mission de visite a pu se rendre compte de l'énorme majorité dont le Gouvernement camerounais disposait à l'Assemblée et dans le pays; elle a pu voir combien était vif le désir de réconciliation dont faisait preuve ce gouvernement et combien la population aspirait à l'indépendance et à la réunification. Il est donc inutile d'imposer au pays le lourd tribut de nouvelles élections ou d'un référendum coûteux. M. Biba demande à l'Assemblée générale d'entériner les conclusions de la Mission de visite, c'est-à-dire de proclamer le droit du Cameroun sous administration française à l'indépendance nationale le 1er janvier 1960 et la levée de la tutelle à cette date. En même temps, l'Assemblée doit proclamer le droit à la réunification des deux parties du Cameroun, arbitrairement divisées à la suite de la première guerre mondiale. La France et l'immense majorité des Camerounais s'étant déjà mis d'accord sur ces problèmes, rien ne s'oppose désormais à la naissance d'un Etat camerounais indépendant qui prendra demain, aux côtés des nations libres et démocratiques, la place qui lui revient.

33. M. Ndeh NTUMAZAH (One Kamerun) regrette qu'au moment où l'on envisage de lever la tutelle des Nations Unies sur le Cameroun on n'ait pas tenu compte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que toutes les sections de la population camerounaise n'aient pas eu la possibilité de décider librement de leur avenir. Depuis 10 ans, le parti One Kamerun réclame l'unification et l'indépendance, mais il ne veut pas d'une indépendance au sein de la Communauté franco-africaine, qui ne serait qu'une forme déguisée de colonialisme. Si l'on se souvient, d'autre part, que la Mission de visite avait pour mandat d'examiner sous quelle forme le peuple camerounais devait être consulté, il est difficile d'accepter les parties de son rapport (T/1427 et T/1434⁴) qui tendent à démontrer qu'elle a consulté les Camerounais et qu'aucune autre consultation n'est nécessaire.

34. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, il est regrettable que la Mission n'ait pas recommandé que la population de toutes les parties de ce territoire puisse participer au référendum, qui est prévu seulement pour le Cameroun méridional. M. Ntumazah souhaite que le contrôle de l'Organisation des Nations Unies s'applique à toutes les opérations du référendum, auquel les personnes qui ne sont pas nées au Cameroun ne devraient pas pouvoir participer. Afin qu'aucune consultation ultérieure ne soit nécessaire, la population devrait être appelée à répondre à la question suivante: "Etes-vous en faveur de l'intégration à la Nigéria ou de la fédération avec le Cameroun sous administration française?" L'Organisation des Nations Unies devrait en plus s'engager,

³ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, 954^e séance.

⁴ Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4092.

d'une part, à aider le Cameroun réunifié dans l'élaboration de sa constitution et, d'autre part, à contrôler les élections à son Assemblée législative. Pour ce qui est du Cameroun septentrional, ni les déclarations que M. Endeley et le malam Abdullahi ont faites à la Commission, ni celles que les partis politiques de cette région — qui sont favorables au rattachement à la Nigéria — ont faites à la Mission de visite, ne reflètent l'opinion véritable de la population, les habitants ne pouvant ouvertement prendre parti contre les objectifs du Northern Peoples' Congress sans être condamnés ou déportés. Dans ces conditions, il est indispensable qu'un référendum soit organisé au Cameroun septentrional.

35. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, M. Ntumazah rappelle que, par suite du boycottage déclaré par l'Union des populations du Cameroun (UPC), 55 pour 100 seulement des électeurs ont pris part aux élections de 1956 qui ont amené au pouvoir le gouvernement de M. Mbida, remplacé ensuite par celui de M. Ahidjo. Ce dernier gouvernement, n'ayant pas l'appui du groupe de M. Mbida, représente à peine 30 pour 100 des électeurs de 1956 qui, d'ailleurs, n'avaient pas été appelés à se prononcer sur l'avenir du Cameroun. On ne peut donc prétendre que le gouvernement de M. Ahidjo soit représentatif. En outre, comme il ressort de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, la question de l'avenir des territoires sous tutelle ne concerne pas seulement les assemblées ou gouvernements, qu'ils soient ou non représentatifs, mais l'ensemble de la population. M. Ntumazah ne croit pas devoir insister sur les raisons pour lesquelles la réunification doit précéder l'indépendance, raisons qui ont été exposées par M. Ahidjo lui-même, sinon pour demander à l'Organisation des Nations Unies de s'en tenir au calendrier qui a été fixé à cet égard par le Gouvernement camerounais. Il désire souligner cependant que la prétendue indépendance que la France est si désireuse d'accorder au Cameroun le 1er janvier 1960 ne serait qu'une nouvelle forme de colonialisme. Le fait que la France s'oppose à de nouvelles élections montre qu'elle désire le maintien au pouvoir d'une fraction francophile de l'opinion camerounaise avec laquelle elle a déjà conclu des accords prévoyant que le Cameroun adhèrera à la Communauté franco-africaine et que les troupes françaises y seront maintenues jusqu'à une date indéterminée. Il ne fait pas de doute que ces troupes représenteraient un danger, non seulement pour les Camerounais, mais pour tous leurs frères africains. Quant à la loi d'amnistie, ce n'est qu'un piège où tomberaient les dirigeants des partis dissous quand ils remettraient le pied dans leur pays.

36. En terminant, M. Ntumazah réaffirme que la Mission de visite, du fait même de la brièveté de son séjour, n'a pas pu déterminer quels étaient les vœux de la population camerounaise et il demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que soit respecté le droit des Camerounais à disposer d'eux-mêmes.

37. M. Victor NGU (National Union of Kamerun Students) souligne que les jeunes Camerounais qu'il représente devront, non seulement mettre en œuvre les décisions que les Nations Unies prendront au sujet de l'avenir du Cameroun, mais aussi subir les conséquences, bonnes ou mauvaises, de ces décisions. D'après la Charte et les accords de tutelle, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient en dernier ressort de décider de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun, et cela conformément aux aspirations librement exprimées de la population.

38. Il convient de remarquer qu'en dépit de la longue association du Cameroun méridional avec la Nigéria, il existe toujours dans ce territoire une volonté de séparation et de réunification, qui n'a fait que croître au cours des huit ou 10 dernières années. Dans les deux Territoires sous tutelle du Cameroun, les partis politiques ont gagné ou perdu l'appui de la population, et par suite le pouvoir, selon qu'ils appuyaient ou répudiaient l'idée de réunification. Il est clair d'autre part qu'aucun des deux partis du Cameroun méridional qui sont partisans de la séparation d'avec la Nigéria ne la préconise comme une fin en soi. Un Cameroun méridional indépendant sera en effet amené, un jour ou l'autre, à chercher à s'unir au Cameroun sous administration française devenu indépendant ou à demander à être rattaché à la Fédération nigérienne indépendante. Le Cameroun méridional doit donc dès maintenant choisir entre les deux seules solutions possibles, à savoir la séparation d'avec la Nigéria et l'unification ou bien le rattachement à la Nigéria. La notion de nation kamerunaise, même si elle a été créée de toutes pièces par l'Allemagne impérialiste, n'en est pas moins devenue une réalité.

39. Quant au plébiscite à organiser au Cameroun méridional, c'est à l'Assemblée générale d'en décider. Le choix de la sécession ne signifiant pas forcément un désir d'unification, il semble qu'il sera nécessaire de procéder ultérieurement à une deuxième consultation; l'unification relève incontestablement, elle aussi, de la compétence de l'Assemblée générale.

40. La National Union of Kamerun Students appuie résolument l'idée de charger une commission des Nations Unies d'établir les listes électorales et de contrôler seule les opérations du plébiscite au Cameroun méridional; elle pense aussi que seuls les Camerounais du Sud âgés de 20 ans au moins devraient être admis à voter et que ceux qui se trouvent à l'étranger devraient pouvoir voter par procuration ou par correspondance.

41. M. Ngu donne ensuite lecture d'une déclaration adoptée par le neuvième congrès de l'Union nationale des étudiants kamerunais, qui s'est tenu en 1958. Le congrès a conclu que les masses, dans les deux Camerouns, sont en faveur de l'unification et de l'indépendance. Il a demandé le retour immédiat à une vie politique normale et l'organisation, au Cameroun sous administration française, d'une Semaine de la réconciliation nationale. Il s'est réjoui de l'appui donné par le parti One Kamerun et par le Kamerun National Democratic Party (KNDP) à la cause de la réunification et a préconisé la formation d'un front uni pour défendre cette cause. Il a félicité l'UPC et ses organisations affiliées du combat qu'elles mènent sans relâche. Il a décidé que le 20 février 1959 serait désormais célébré comme Jour de l'unification. Il a noté avec satisfaction la déclaration faite à l'All-African People's Conference, tenue à Accra en décembre 1958, par les partis politiques nigériens dans laquelle ils ont décliné toute responsabilité pour la déportation des chefs camerounais et ont appuyé le peuple camerounais dans sa lutte pour l'unité nationale et l'indépendance. Le congrès a enfin demandé qu'une commission spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies organise dans les deux territoires, avant le 30 juin 1959, un plébiscite qui porterait sur la question de l'unification et, avant novembre 1959, des élections à une assemblée constituante. Cette commission contrôlerait toutes les opérations du plébiscite et des élections.

42. M. KELLY (Australie) demande à M. Ngu combien la National Union of Kamerun Students compte de membres ayant acquitté leur cotisation.

43. M. NGU (National Union of Kamerun Students) répond qu'il y en a 40 au Royaume-Uni, 80 en Nigéria et 1.600 en France.

44. Mlle BROOKS (Libéria), s'adressant à M. Ntumazah, lui demande si, après avoir entendu les déclarations faites à la séance précédente par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française et par le représentant de la France, il maintient le passage de son exposé selon lequel certains accords conclus entre la France et le Gouvernement camerounais prévoient que le Cameroun restera dans la Communauté franco-africaine. Elle demande, d'autre part, à M. Ntumazah si, au cas où son parti l'emporterait aux élections dans un Cameroun indépendant et unifié, M. Ntumazah suivrait la même politique que le gouvernement actuel.

45. M. NTUMAZAH (One Kamerun) estime que même l'admission du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies ne suffirait pas à garantir que le pays ne restera pas rattaché à la Communauté franco-africaine. Avant le gouvernement de M. Ahidjo, la France avait signé au nom du Cameroun quantité d'accords, dont celui qui concerne le marché commun européen: or rien, dans l'intervention de M. Ahidjo, n'indique que cet accord serait abrogé.

46. Si le parti One Kamerun entre dans un gouvernement, c'est que le peuple l'aura porté au pouvoir en sachant qu'un Etat indépendant a besoin d'un gouvernement capable de négocier et de parler au nom du peuple: tout ce que ce gouvernement fera correspondra donc aux aspirations véritables de la population.

47. M. RASGOTRA (Inde) demande à M. Ntumazah quelle est l'ampleur de l'organisation de son parti et s'il a une activité dans tous les secteurs du Cameroun — Cameroun sous administration française, partie nord et partie sud du Cameroun sous administration britannique. Il voudrait également savoir le nombre total de membres de ce parti dans les trois secteurs du Cameroun, le nombre de voix qu'il a obtenues lors des élections au Cameroun méridional et le nombre de candidats du parti qui ont été élus.

48. M. NTUMAZAH (One Kamerun) souligne que, pour son parti et pour lui, les frontières artificielles n'existent pas et que le Kamerun constitue un grand ensemble. Quant aux élections, le parti n'a pas présenté de candidat.

49. M. RASGOTRA (Inde) demande si le parti One Kamerun a boycotté les élections. S'il n'en a pas été ainsi, M. Ntumazah pourrait-il indiquer à la Commission pourquoi son parti n'a pas présenté de candidats, alors qu'il attache une si grande importance à la réunification qui était la principale question sur laquelle ont porté les élections qui ont eu lieu récemment au Cameroun méridional?

50. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond qu'il ne s'agissait pas de boycotter les élections. Les membres du parti ont voté, comme M. Ntumazah les y avait invités dans une allocution radiodiffusée, mais ils n'ont certainement pas voté pour l'intégration. Le parti a procédé ainsi parce qu'il a jugé à propos non pas de briguer des sièges, mais de prouver au monde que les populations camerounaises appuient l'idée de sécession.

51. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) demande à M. Ntumazah s'il est déjà allé au Cameroun sous administration française et quand il s'y est rendu pour la dernière fois.

52. M. NTUMAZAH (One Kamerun) fait observer qu'il se sent partout chez lui au Kamerun. Il lui arrive assez souvent de se rendre chez ses frères aînés, qui habitent le secteur sous administration française, et il est parfaitement au courant de ce qui se passe dans cette région.

53. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) souligne que l'exposé de M. Ntumazah portait surtout sur la situation au Cameroun sous administration française, qu'il ne paraît pas aussi compétent pour commenter que les représentants mêmes du Gouvernement camerounais.

54. M. Ntumazah a fait allusion aux conventions franco-camerounaises. Pourtant, à la séance précédente, M. Ahidjo avait bien précisé que ces conventions deviendraient caduques, même celle qui concerne le marché commun. Il va de soi que, si le gouvernement d'un Etat camerounais indépendant le désire, le Cameroun pourra rester associé au marché commun, comme l'a fait la République de Guinée. M. Ntumazah considère-t-il qu'une telle association limite l'indépendance d'un Etat?

55. M. NTUMAZAH (One Kamerun) souligne que le Traité instituant la Communauté économique européenne a été signé entre la France et d'autres pays européens: le Cameroun, n'ayant pas été consulté et n'ayant pas signé lui-même, n'est pas partie à l'accord.

56. M. TOURE (Guinée) indique qu'à son départ de Conakry, le 20 février, le Gouvernement guinéen ne s'était pas encore prononcé sur le marché commun.

57. M. MUFTI (République arabe unie) demande à M. Ntumazah si son parti est actuellement considéré au Cameroun sous administration britannique comme un parti légal ou si un décret de dissolution a été pris contre lui; poursuit-il son activité en toute liberté et, dans la négative, quelles sont les mesures de répression dont il fait l'objet?

58. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond que son parti n'est pas interdit, mais se heurte à toutes sortes de difficultés. Par exemple, quand la Quatrième Commission a répondu favorablement à sa demande d'audience, le trésorier du parti a été arrêté et 400 livres appartenant au parti ont été saisies, ce qui visait évidemment à empêcher M. Ntumazah de quitter le Territoire. A diverses reprises, M. Ntumazah a eu des difficultés à obtenir un passeport ou à organiser des conférences.

59. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne qu'aucune disposition ne s'oppose à l'activité du parti One Kamerun, mais il va de soi que les personnes qui se trouvent exercer des fonctions dans un parti politique n'en demeurent pas moins, comme tout le monde, assujetties à la loi. M. Ntumazah a obtenu au mois de juin 21 autorisations de conférences.

60. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare que la loi ne devrait pas toujours favoriser le même camp. Il arrive fréquemment que lui-même et les autres dirigeants du parti One Kamerun soient arrêtés sans raison valable, alors que les partis dont l'Autorité administrante considère le programme avec bienveillance ont tous les droits. Quant aux conférences, les autorisations ne sont pas d'un grand intérêt quand les fonds du parti ont été saisis et qu'il est dans l'impossibilité d'acheter l'essence nécessaire pour les tournées de conférences.

La séance est levée à 18 heures.